

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1738

présenté par

M. Sempastous, M. Lejeune, Mme Boyer, Mme Lenne, M. Cabaré, M. Templier, M. Cormier-Bouligeon, Mme Mauborgne, M. Roseren, Mme Riotton, M. Vignal, Mme Petel, M. Martin, Mme Brugnera et Mme Toutut-Picard

ARTICLE 48

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« L'artificialisation est un changement d'état effectif d'une surface agricole, forestière ou naturelle vers des surfaces artificialisées, c'est-à-dire des tissus urbains, des zones industrielles et commerciales, des infrastructures de transport et leurs dépendances, des mines et des carrières à ciel ouvert, des décharges et des chantiers, des espaces verts urbains, notamment des espaces végétalisés inclus dans le tissu urbain, et des équipements sportifs et de loisirs y compris des golfs. Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture ou la foresterie ou bien comme habitats naturels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition de l'artificialisation des sols en reprenant celle de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (OENAF) qui est majoritairement utilisée pour diverses expertises et statistiques d'analyses de changements d'affectation des sols.

Il fait suite à une demande de plusieurs représentants du monde agricole lors des auditions préalables à l'examen de la loi.